



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 JUILLET 2020

Présents ou représentés : 27

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY (procuration), Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Rémy PERROT, Jean PALLUD, Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE (procuration), Neïla ROBBAZ (procuration), Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET, Yann BEDONI, Christian BUNZ (procuration), Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Estelle RATEL.

Absents : ///

Nathan JACQUET a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le samedi 4 juillet 2020



- ✓ Ouverture de la séance à 20h00
- ✓ Vote à main levée adopté à l'unanimité (en dehors de l'élection des délégués aux sénatoriales)
- ✓ Approbation du Procès-Verbal du 02 mars 2020 à l'unanimité

ELECTION DES DELEGUES AUX SENATORIALES

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal et identifiés ceux d'entre eux qui sont porteurs d'une procuration, Madame le maire rappelle que cette élection a obligatoirement lieu à bulletin secret et à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sylvie MERMILLOD précise ensuite qu'elle a proposé à l'ensemble des listes représentées au conseil la constitution d'une seule liste de candidats (= 15 candidats délégués + 5 suppléants), respectant la représentation proportionnelle. Ainsi, la liste dont les noms suivent est proposée au vote :

Membres titulaires	Membres suppléants
- 1. Sylvie MERMILLOD	- 1- Jean PALLUD
- 2- Cédric DECHOSAL	- 2- Nathalie BRUGUIERE
- 3- Valérie PERAY	- 3- Gaël HACKIERE
- 4- Robert AMAUDRY	- 4- Charline BUFFARD
- 5- Anne BARRAUD	- 5- Bernard DESBIOLLES
- 6- Rémy PERROT	
- 7- Chrystel BUFFARD	
- 8- Patrice CLAVILIER	
- 9- Catherine MILLERIOUX	
- 10- Nathan JACQUET	
- 11- Sonia EICHLER	
- 12- Daniel BOUCHET	
- 13- Estelle RATEL	
- 14- Christian BUNZ	
- 15- Alexandra MEYER	

Madame le maire, en qualité de présidente du bureau de vote désigne, conformément au code électoral, les autres membres en charge du déroulement des opérations :

- Robert PAPES et Rémy PERROT, conseillers municipaux les plus âgés,
- Nathan JACQUET et Charline BUFFARD, conseillers municipaux les plus jeunes.

Après que le dernier conseil municipal ait voté, il est procédé au dépouillement ; Madame le maire proclame ensuite les résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote = 0

Nombre de votants = 27

Nombre de bulletins nuls = 0

Nombre de bulletins blancs = 0

Nombre de suffrages exprimés = 27

Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate = 27

L'ensemble des 15 candidats titulaires et des 5 suppléants ci-dessus énoncés est donc proclamé élu.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Madame la maire expose aux membres du conseil municipal que le conseil municipal peut déléguer au maire d'une commune, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions)

DECIDE de déléguer au maire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au 1^{er} adjoint, les compétences suivantes telles qu'énumérées aux alinéas suivants de l'article L2122-22 du CGCT et précisées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur au seuil de publicité au BOAMP ou JAL, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance, dans le respect des conditions fixées au 4°, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite prévues au CGCT (transactions actuellement plafonnées à 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 700 000 euros ; chaque ouverture de crédits sera d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sous réserve de l'avis favorable de la commission urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;